



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HOCKEY PRO 360***

de la société BAYER S.A.S.
enregistrée sous le n°2020-3417

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	HOCKEY PRO 360 SHADOW PLUS BUGGY 360 POWER NEREE PLUS ROUNDUP MAX 360 RAGTIME GLYCUT PLUS 360 RIVAL II DEFENSA PLUS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	MONSANTO SAS
Nouveau titulaire	BAYER S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	360 g/L - glyphosate
Numéro d'intrant	2080277
Numéro d'AMM	2090188
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

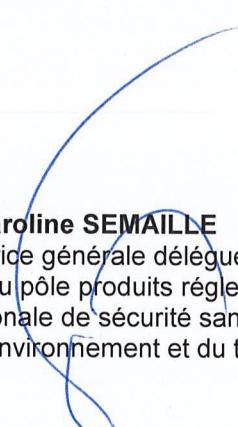
Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

13 JAN. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)